CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 237.307 du 8 février 2017

220.178/XV-3196

En cause : **1. BRANCART** Willy,
2. l'Association des Copropriétaires de l'immeuble 13 avenue Roger Vandendriessche à Woluwe-Saint-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat,
rue Defacqz 78-80 bte 2
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes O. VAN DER KINDERE
et E. P. RWAMUCYO, avocats
avenue Lloyd George 16
1000 Bruxelles.

Partie intervernante:

la s.p.r.l. Quartet,
ayant élu domicile chez
Mes J. SAFRAN
et S. GRUBER, avocats,
rue des Colonies, 56
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2016 par Willy BRANCART et l'association des copropriétaires de l'immeuble 13 à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Roger Vandendriessche, en tant qu'elle sollicite l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 juin 2016 par le collège des bourgmestre et échevins de Woluwe-Saint-Pierre autorisant la s.p.r.l. QUARTET à construire un immeuble comprenant deux duplex sur un terrain sis rue du Collège Saint-Michel, 4;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 235.806 du 20 septembre 2016 rejetant la demande, introduite selon la procédure d'extrême urgence, de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme V. MICHIELS, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 14 novembre 2016 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse demande que lui soit octroyée une indemnité de procédure à la charge des parties requérantes, sans en préciser le montant; qu'il y a dès lors lieu de lui octroyer une indemnité de procédure limitée au montant de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 275 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre, le huit février deux mille dix-sept par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY